



**Dossier: CRAC-1963**

**C.I. HISHON TRANSPORT INC.**

**DEMANDERESSE**

**- ET -**

**AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS**

**INTIMÉE**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**DEVANT: Luc Bélanger, Président**

**AVEC: M. William James Weir, représentant de la demanderesse;  
M<sup>me</sup> Haniya B. Sheikh, représentante de l'intimée**

**DATE DE L'ORDONNANCE: Le 5 février 2020**

Dans le cadre d'une demande de révision fondée sur l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire \(Loi sur les SAPMAA\)](#), relativement à une violation du paragraphe 140(2) du [Règlement sur la santé des animaux \(RSA\)](#), alléguée par l'intimée.

**ORDONNANCE DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DE LA DEMANDERESSE EN DATE  
DU 3 FÉVRIER 2020 CONCERNANT L'INDISPONIBILITÉ DE M. LAVERTY POUR  
TÉMOIGNER À L'AUDIENCE**

## **1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE**

[1] Le 3 février 2020, M. Weir a envoyé un courriel à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) pour informer le président, M. Bélanger, que l'employeur actuel de M. Clayton Laverty ne lui avait pas accordé de congé pour assister à l'audience fixée le 12 et 13 février 2020, soit la semaine suivante. M. Weir a également demandé des précisions sur la façon de procéder pour que le témoignage de M. Laverty puisse tout de même être présenté devant la Commission.

[2] M. Weir a indiqué dans son courriel du 3 février 2020 que M. Laverty n'était plus un employé de C.I. Hishon Transport Inc. (Hishon Transport) depuis quelques années, ce qui explique pourquoi il a obtenu cette information au cours de la fin de semaine suivant la délivrance de l'ordonnance datée du 30 janvier 2020. M. Weir s'est également excusé pour l'avis tardif.

[3] Le 4 février 2020, à la suite du courriel de M. Weir, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) a répondu à la Commission par courriel, dans lequel elle suggère à M. Weir de demander à la Commission de délivrer une assignation à comparaître à M. Laverty pour assurer sa présence à l'audience, ce qui lui permettrait de comparaître à l'audience du 13 février 2020.

[4] Cette option est possible puisque la Commission, en tant que cour d'archives, a le pouvoir de délivrer une citation enjoignant à une personne de comparaître devant elle en vertu de l'article 41 de la [Loi sur les SAPMAA](#).

[5] De plus, l'Agence a fait valoir que selon son interprétation de l'[avis de pratique n° 15](#), la Commission ne peut tenir une audience, en tout ou en partie, par vidéoconférence que dans des « circonstances exceptionnelles ». Selon elle, cette exception ne semble pas applicable à la présente affaire.

[6] Par conséquent, le 4 février 2020, la Commission a envoyé un courriel à M. Weir l'informant que M. Bélanger enverrait une assignation à comparaître à M. Laverty et lui demandant donc les coordonnées de ce dernier.

[7] Le même jour, soit le 4 février 2020, M. Weir a envoyé un courriel à la Commission pour demander que le greffe communique avec lui par téléphone. Après une courte conversation avec le greffe, M. Weir a envoyé un courriel à la Commission pour confirmer par écrit ce qui avait été discuté au téléphone. M. Weir a souligné que M. Laverty n'était pas au pays et ne reviendrait pas avant le 14 février 2020. M. Weir a également suggéré une autre option, soit faire témoigner M. Laverty par vidéoconférence ou par d'autres moyens le 13 février 2020.

[8] Le 4 février 2020, l'Agence a répondu par courriel, exprimant sa déception quant à l'impossibilité pour M. Laverty d'assister à l'audience, alors que la date était connue de toutes les parties depuis plusieurs mois. Toutefois, l'Agence a décidé de ne pas s'opposer à la participation de M. Laverty par vidéoconférence, si la Commission devait statuer en ce sens. En outre, l'Agence s'oppose à ce qu'un témoin clé soit interrogé par téléphone, car cette méthode pourrait causer un préjudice injustifié à l'Agence du fait, notamment, de l'impossibilité de voir le témoin et d'observer son langage corporel et ainsi de suite.

## **2. CONSIDÉRATIONS**

[9] Toute personne qui demande la révision par la Commission d'un avis de violation ou d'une décision du ministre peut demander la tenue d'une audience en vertu de l'article 15 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#). L'audience vise à aider la Commission à trancher sur la révision en offrant aux parties l'occasion de présenter des arguments oraux pour compléter les présentations écrites. Elle offre également aux parties l'occasion de présenter des preuves par le biais de la déposition de témoignages.

[10] Selon l'[avis de pratique n°15](#), la Commission n'autorisera les parties à présenter leurs éléments de preuve par audioconférence ou par vidéoconférence que dans des circonstances exceptionnelles. Il s'agit d'une pratique courante de la Commission en raison des complications qui peuvent survenir lors de l'utilisation de services d'audioconférence ou de vidéoconférence.

[11] De plus, l'organisation d'une vidéoconférence peut imposer des responsabilités astreignantes aux parties et à la Commission. En effet, si la Commission décide d'autoriser un témoin donné à présenter ses éléments de preuve par audioconférence ou par vidéoconférence, la partie visée devra confirmer la disponibilité de la technologie requise, vérifier, au meilleur de ses capacités, sa fonctionnalité à l'avance et envoyer à la Commission les coordonnées physiques et électroniques à utiliser.

[12] En ce qui concerne l'objection soulevée par l'Agence à l'égard du témoignage de M. Laverty par téléconférence du fait que ce procédé pourrait être préjudiciable à la partie adverse, j'accueille cette objection. En outre, avant que M. Laverty ne témoigne, je dois notamment vérifier son identité, ce qui pourrait être difficile en raison de la nature des services de téléconférence.

[13] J'ai envisagé la possibilité de présenter le témoignage de M. Laverty sous forme d'affidavit. Toutefois, en vertu du paragraphe 21(2) des [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#), M. Laverty était tenu de se rendre disponible à l'audience pour permettre son contre-interrogatoire par l'Agence. Subsidiairement, son interrogatoire aurait pu être traité comme un interrogatoire hors cour par affidavit conformément à l'article 99 des [Règles des Cours fédérales](#).

[14] Toutefois, je considère que la procédure d'interrogatoire hors cour peut s'avérer longue et possiblement complexe pour une partie qui agit pour son propre compte, et donc être préjudiciable à M. Weir.

### **3. ORDONNANCES**

[15] Après avoir examiné les observations des deux parties, j'**ORDONNE** que le témoignage de M. Laverty soit présenté par vidéoconférence à une date ultérieure, après l'audience prévue relativement à la présente affaire.

[16] Dans un souci d'équité et d'efficacité, je déterminerai de façon préliminaire, au début de l'audience du **12 février 2020**, l'heure et la date du témoignage.

[17] De plus, je tiens à rappeler aux parties que la Commission n'est pas responsable des coûts ou des services d'assistance liés aux services de vidéoconférence, que les parties ont été autorisées à utiliser puisque leurs témoins ne peuvent être présents à l'audience pour déposer en personne.

Fait à Ottawa (Ontario), le 5<sup>e</sup> jour de février 2020.

(Originale signée)

---

Luc Bélanger  
Président  
Commission de révision agricole du Canada